

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « NEG CHAPPE », SISE 230 AVENUE PAUL LACAVE – 97100 BASSE-TERRE, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR RUDDY BENJAMIN, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LE PARKING DU FORT DELGRES (DU CÔTÉ DU PONT DE GALION), AFIN D'ORGANISER UN TRADITIONNEL LEWOZ, LE VENDREDI 29 AOÛT 2025, À PARTIR DE 20 HEURES 00 JUSQU' À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 31 Juillet 2025, par laquelle l'Association « **NEG CHAPPE** », représentée par Monsieur Ruddy BENJAMIN, le Président, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper le parking du Fort Delgrès (du côté du pont de Galion), afin d'organiser un **Traditionnel Lewoz**, le **Vendredi 29 Août 2025, à partir de 20 heures 00, jusqu'à 23 heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'Association « **NEG CHAPPE** », à occuper le parking Fort Delgrès (du côté du pont de galion), afin d'organiser un **Traditionnel Lewoz**, le **Vendredi 29 Août 2025, à partir de 20 heures 00, jusqu'à 23 heures 59.**

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique et aussi assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 AOUT 2025

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 AOUT 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le 19 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le*

19 AOUT 2025



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA